

Fondation Emile Peeters (testament 4 mars 1912, codicile 5 mars 1912).

Fondation de bourses d'étude. — Ville. — Legs.

(1^{re} direction générale, 3^e section, n° 2327.)

ALBERT, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'expédition, délivrée par le notaire Hollanders, de résidence à Louvain, des testament et codicile olographes, en date des 4 et 5 mars 1912, par lesquels M. Emile Peeters, sans profession, demeurant à Diest, dispose notamment comme suit :

Testament du 4 mars 1912.

« J'institue pour mes légataires universels...

» Je lègue à la commission provinciale des fondations de bourses d'étude du Brabant :

» 1^o un capital de cent mille francs ;

» 2^o la maison que j'habite actuellement avec toutes ses dépendances, jardin, constructions, etc., le tout sis à Diest, d'une contenance totale de soixante-dix-sept ares quarante-huit centiares.

» Désirant que la maison où j'ai vécu et où j'espère mourir, conserve le caractère qu'elle a, je veux que cette maison, telle qu'elle est décrite ci-dessus avec ses dépendances, ne puisse jamais être louée ni vendue que pour être habitée bourgeoisement ; qu'il soit interdit d'y installer un commerce, un établissement industriel, un couvent ou leurs dépendances, et je veux qu'une obligation en ce sens soit imposée aux acquéreurs successifs de cet immeuble dans leurs titres d'acquisition à peine de résiliation de cette acquisition ;

» 3^o une prairie sous Heelenbosch, d'une contenance de trois hectares vingt-cinq ares huit centiares, section B, n° 498 du cadastre ;

» 4^o une prairie sous Caggevinne-Assent, d'une contenance d'environ trois hectares cinquante-huit ares, section A, n° 136, 137, 138, 141 du cadastre ;

» 5^o une parcelle de terre sous Meldert, d'environ un hectare ;

» 6^o une prairie sous Drieslinter, d'une contenance de quatre hectares soixante ares sept centiares, au lieu dit « Tombroek », section D, n° 661 et 662 du cadastre ;

» 7^o une prairie sous Drieslinter, d'une contenance de un hectare neuf ares quinze centiares, section D, n° 156, 156bis et 158a du cadastre ;

» 8^o une prairie sous Drieslinter, au lieu dit « Viskatstraat », d'une contenance de quatre-vingts ares trente centiares, section D, n° 655, 655b du cadastre ;

» 9^o une maison avec jardin sous Drieslinter, d'une contenance de quatre ares un centiare, section D, une partie du n° 159f du cadastre ;

» 10^o une prairie sous Drieslinter, d'une contenance de deux hectares cinquante-trois ares quatre-vingts centiares, section D, n° 554 du cadastre, au lieu dit « Molenbroeck ».

» La commission provinciale des fondations de bourses d'étude du Brabant pourra conserver ou aliéner les immeubles lui légués, mais j'entends que tous les revenus disponibles du capital et des immeubles légués ou des sommes à provenir de la vente de ces derniers, le cas échéant, serviront à la création et à la collation de bourses d'étude : les deux tiers des revenus seront affectés à une ou plusieurs bourses universitaires et un tiers devra être consacré à créer une ou plusieurs bourses de moindre importance pécuniaire, en faveur de l'enseignement moyen du premier et du second degré, le tout conformément aux clauses et conditions d'un règlement organique annexé au présent testament, et que la commission aura à observer comme s'il en faisait partie.

» Je lègue à la ville de Diest un capital de mille francs, quitte et libre de tous droits, pour les revenus de ce capital être affectés et entièrement dépensés, chaque année et à perpétuité, à l'entretien des tombes de mes père et mère, qui se trouvent dans le cimetière urbain actuellement existant ; cet entretien devra s'étendre aussi à ma sépulture personnelle.

» Ces tombes, la mienne comprise, devront être pendant toute l'année, par les soins du préposé de l'administration communale, laquelle a la surveillance et la police des cimetières dans ses attributions légales, protégées contre l'envahissement des herbes parasites et ornées de fleurs.

» Je lègue encore à la ville de Diest, un capital de quatre mille francs, quitte et libre, dont les revenus seront annuellement capitalisés par ses soins, jusqu'au jour où un nouveau cimetière communal sera établi *extra muros*, pour alors dans l'année de l'affectation du nouveau cimetière à sa destination, le capital ci-dessus légué et les revenus capitalisés être consacrés comme suit :

» 1^o à y transférer les restes mortels de mes père et mère et, le cas échéant, les miens, reposant dans le cimetière actuel ;

» 2^o à payer les frais d'une concession de terrain à perpétuité de huit mètres carrés ;

» 3° à ériger sur celle-ci, à la mémoire des défunts, un monument funéraire en pierre bleue du pays avec caveau, d'après le plan de l'architecte communal.

» Ce monument pourra coûter de deux à trois mille francs.

» Sur le capital de quatre mille francs ci-dessus légué et les intérêts accumulés, il sera prélevé une gratification de trois cents francs pour rémunérer le travail de l'architecte communal.

» Il devra être réservé sur le dit capital et ses intérêts une somme suffisante pour affecter à perpétuité, avec les revenus des mille francs ci-dessus légués, une somme totale de quarante à cinquante francs, à l'entretien du monument et du jardinet qui devra l'encadrer. »

Codicille du 5 mars 1912.

« Règlement organique pour la collation de mes bourses d'étude que je prie la commission provinciale des fondations de bourses du Brabant, de respecter, de considérer comme inséré dans mon testament du 4 mars 1912 et comme en faisant partie intégrante.

» Chaque bourse universitaire sera de quatre cents francs; le même bénéficiaire pourra à la rigueur, mais exceptionnellement, recevoir deux de mes bourses universitaires, si la commission le juge nécessaire et si le dénuement du bénéficiaire justifie cette allocation extraordinaire; il aurait ainsi le moyen de faire honorablement ses études dans la capitale ou dans une autre ville universitaire belge, éloignée de son domicile ou de la demeure de ses parents, ce qui pourrait, dans certains cas, lui être impossible par l'attribution d'une seule bourse.

» J'exprime le désir que les boursiers favorisés de mes bourses fassent leurs études à l'université libre de Bruxelles, fondée par feu Verhaegen.

» Entre deux postulants, la préférence sera donnée à celui dont le domicile ou celui de ses parents sera le plus éloigné de la ville où il compte faire ses études.

» Mes bourses universitaires sont par moi créées pour encourager les études de sciences et de médecine, et aussi les études commerciales et consulaires.

» Je consacre mes fondations universitaires à ces études et à l'étude des sciences et de la médecine, parce que ces deux facultés et les études commerciales et consulaires n'ont guère été favorisées par les fondations existantes, tandis qu'il existe suffisamment de bourses en faveur de la philosophie et du droit, et qu'il en existe trop pour la théologie.

» Je veux que sur l'ensemble de mes bourses universitaires, la moitié soit attribuée aux études commerciales et consulaires, l'autre moitié devant être affectée aux sciences et à la médecine.

» Indépendamment des bourses universitaires ci-dessus, j'entends, comme je le dis en mon testament, que jusqu'à concurrence du tiers disponible des revenus des legs faits à la commission provinciale, ce tiers soit affecté à des bourses en faveur des études moyennes du premier et du second degré, suivant ce que décidera cette commission; le taux des bourses que je fonde ainsi pour l'enseignement moyen sera de deux cents francs pour les études à poursuivre dans une école moyenne et de trois cents francs pour les études d'humanités anciennes ou modernes à continuer dans un collège ou dans un athénée; en faveur des trois dernières années d'études moyennes.

» J'appelle à la jouissance de mes bourses moyennes et universitaires, d'abord et en premier lieu, mes parents de la ligne maternelle, ensuite et à leur défaut, les jeunes gens sans fortune de ma ville natale, nés et résidant à Diest. A défaut de ceux-ci, j'appelle à la jouissance de mes bourses les régnicoles.

» J'exclus de la jouissance de mes bourses moyennes et universitaires :

» 1° mes parents de la ligne paternelle, actuellement en vie ou leurs descendants jusqu'au 4° degré, lors même qu'ils seraient natifs de Diest;

» 2° dans la ligne maternelle, les enfants et descendants jusqu'au 4° degré, de feu mon oncle Charles Lowet, quel que soit le lien de leur naissance. »

Vu les délibérations, en date des 20 juin et 11 décembre 1913, par lesquelles la commission provinciale des fondations de bourses

d'étude du Brabant et le conseil communal de Diest sollicitent l'autorisation d'accepter ces legs ;

Vu les avis de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, en date des 10 septembre et 31 décembre 1913 ;

Vu le procès-verbal d'expertise en date du 1^{er} mars 1914 et les pièces de l'instruction, d'où il résulte que les immeubles légués, inscrits au cadastre, ville de Diest, section A, n^{os} 341c, 341d, 366b, 343d, commune de Heelenbosch, section B, n^o 198, commune de Caggevinne-Assent, section A, n^{os} 136, 137, 138, 141, commune de Meldert, section B, n^o 299 et commune de Drieslinter, section D, n^{os} 156a, 156b², 157a, 159e, 554, 655a, 655b, 661, 662, 159g, ont une contenance totale de 17 hectares 51 ares 26 centiares, et une valeur de 19,200 francs pour la partie bâtie et de 84,800 francs pour la partie non bâtie ;

Vu les articles 910 et 937 du Code civil, 76-3^o de la loi communale, 18 de la loi du 19 décembre 1864 et 15 de l'arrêté royal du 7 mars 1865 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice et de Notre Ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La commission provinciale des fondations de bourses d'étude du Brabant et le conseil communal de Diest sont autorisés à accepter les legs prémentionnés.

Notre Ministre de la justice et Notre Ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 25 mai 1914.

S. Assent.
Par le Roi :

Le Ministre de la justice, /s/ H. d.

Le Ministre de l'intérieur, /s/ P.

Pour Copie Conforme ;
Le Greffier Provincial ;
A. Gysels